

P E R T H E S

E N

G A T I N A I S

SEINE ET MARNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6 - ANNEXES

6.I ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE

Mars 2011

MAIRIE DE PERTHES EN GATINAIS

77930 PERTHES EN GATINAIS

Tel : 01 60 66 10 23

Fax : 01 60 66 02 09

Urbanisme	Paysage	Architecture
-----------	---------	--------------

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, rue Saint Georges 75009 PARIS

tél : 01 42 45 38 62 - fax : 01 42 45 38 63 - e-mail : rivlet@wanadoo.fr

ARRETE PREFECTORAL n°86 DAGR 3P 48
portant réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire des communes de PERTHES-EN-
GATINAIS - CHAILLY-EN-BIERE - CELY-EN-BIERE et
SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE

Le Préfet, commissaire de la République
du département de Seine et Marne

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,
aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 6 - 9 et 13 ;

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement
national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application
à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application
de la loi susvisée ;

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure
d'institution des zones de réglementation spéciale, prévues aux articles 6 et 9 de la
loi précitée ;

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national
des enseignes et fixant certaines dispositions relatives au préenseignes pour l'appli-
cation de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes
et préenseignes ;

VU la circulaire n°81-53 de M. le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie en date du 12 mai 1981 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :
PERTHES-EN-GATINAIS, en dates des 22 mars 1982, 17 mai 1982, 18 octobre 1982, 17 janvier
1983 et 27 juin 1983 ;
CHAILLY-EN-BIERE, en dates des 7 juin 1982, 30 Août 1982, 9 janvier 1983, 17 juin 1983 ;
CELY-EN-BIERE, en dates des 4 juin 1982, 7 octobre 1982, 25 mai 1983 et 7 septembre 1983 ;
SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE, en dates des 3 décembre 1982, 6 mai 1983 et 30 mars 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 DAGR 3 PG 336 entérinant l'accord
intervenu entre les communes de PERTHES-EN-GATINAIS - CHAILLY-EN-BIERE, CELY-EN-BIERE
et SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE et les mesures de publicité qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1965 (site classé) ;

VU l'arrêté préfectoral n°84 DAGR 3 PG 223 du 28 mai 1984 portant
constitution d'un groupe de travail intercommunal, chargé d'élaborer un projet de
réglementation spéciale de la publicité sur le territoire des communes de PERTHES-EN-
GATINAIS, CHAILLY-EN-BIERE, CELY-EN-BIERE et SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE ;

VU les procès-verbaux des réunions en dates des 28 juin 1984-
13 septembre 1984 - 15 novembre 1984 - 20 décembre 1984 - 21 janvier 1985 et
25 mars 1985 ;

.../.

VU le projet de réglementation spéciale adopté par le groupe de travail intercommunal, au cours de sa séance du 25 mars 1985;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites réunie le 5 mars 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de :
PERTHES-EN-GATINAIS, en date du 26 mai 1986
CHAILLY-EN-BIERE, en date du 2 juin 1986
SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE en date du 13 juin 1986
et CELY-EN-BIERE, en date du 17 juin 1986

approuvant le projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de ces communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'affichage publicitaire sur support est interdit dans les agglomérations dépendant de ces quatre communes.

ARTICLE 2.- Dans les zones de publicité restreintes définies dans les articles 4, 5 et 6 un seul panneau visible dans chaque sens de la circulation pourra être implanté par propriété, exclusivement sur les pignons ou murs aveugles.

ARTICLE 3.- Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte, les enseignes sont limitées à deux en drapeau et deux en bandeau situées sur chaque façade sur rue du bâtiment où s'exerce l'activité.

ARTICLE 4.- Commune de CELY-EN-BIERE

a) ZPR 1

Il est créé une zone de publicité restreinte dite ZPR 1 :

- le long du C.D. 11 pour partie et de la R.N. 372 sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre des voies, dans toute la traversée de l'agglomération, à compter des limites du domaine public
- dans le quartier de l'Eglise, à savoir :
 - . rue de l'Eglise, rue de Fleury, Place de l'Orme et Rond-Point des Platanes.

Dans cette zone, l'installation de panneaux publicitaires et préenseignes est interdite.

.../.

b) ZPR 2

Dans le reste de l'agglomération et au niveau des n°17 et 19 du C.D. 11, dans le sens - LA FERTE-ALAIS/FONTAINEBLEAU - création d'une zone de publicité restreinte dite ZPR 2 limitant à 2 m2 la surface des panneaux publicitaires et préenseignes disposés conformément aux Articles I et II du présent arrêté.

c) Enseignes

En ZPR 1 et ZPR 2, la mise en place des enseignes sera soumise à l'autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 5. - Commune de CHAILLY-EN-BIERE

a) ZPR 3

Il est institué une zone de publicité restreinte, dite ZPR 3 sur l'axe R.N. 7 sur une profondeur de 20 mètres à compter des limites du domaine public et délimitée comme suit :

A) Route de Paris

Sens PARIS-PROVINCE :

du panneau d'entrée de l'agglomération jusqu'au n°19 inclus.

Sens PROVINCE-PARIS :

du n°32 inclus au panneau de fin de l'agglomération.

B) Route de Fontainebleau

Sens PROVINCE-PARIS

sur le mur Sud du n°1 au droit du panneau d'entrée de l'agglomération.

Dans cette zone ZPR 3, la surface des panneaux ne devra pas être supérieure à 4 m2 et leur installation doit être conforme aux dispositions des articles I et II du présent arrêté.

b) ZPR 4

Il est institué une zone de publicité restreinte sur l'ensemble des parties agglomérées de la commune non visée par la ZPR 3, dans laquelle la publicité est interdite suivant l'article 7-II-1° de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

c) ENSEIGNES

En ZPR 3 et ZPR 4, ainsi que sur le reste du territoire communal, l'installation des enseignes est soumise à l'autorisation préalable du Maire après consultation de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans un rayon de 200 mètres autour de l'Eglise, les caissons lumineux sont interdits.

ARTICLE 6.- Commune de PERTHES-EN-GATINAIS

a) ZPR 5

Il est créé une zone de publicité restreinte, dite ZPR 5 sur les deux côtés des rues et dans les carrefours désignés ci-après sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'axe des voies.

- . la rue du Dr. Siffre, du carrefour rue de Melun au carrefour rue L. Rodier inclus
- . la rue L. Rodier, du carrefour rue du Dr. Siffre au carrefour rue G. Bouet inclus
- . la rue G. Bouet, du carrefour L. Rodier au carrefour rue de Melun inclus.

Dans cette zone, l'installation de panneaux publicitaires et de préenseignes est interdite.

b) ZPR 6

Il est créé une zone de publicité restreinte dite ZPR 6 :

- . le long de la rue de MELUN dans les deux sens sur une profondeur de 10 mètres entre le panneau d'entrée du village et le carrefour avec le chemin de la Madeleine inclus, par rapport à l'axe de la chaussée.
- . le long de la rue de Milly entre le panneau d'entrée du village jusqu'au carrefour des Mariniers inclus.

Dans cette zone, la surface maximale autorisée des panneaux publicitaires et préenseignes est limitée à 4 m² et leur installation doit être conforme aux dispositions des articles I et II du présent arrêté.

c) ZPR 7

Il est créé une zone de publicité restreinte dite ZPR 7 :

- . sur les terrains communaux entourant la Mairie et la salle des fêtes.

Dans cette zone, la surface maximale autorisée des panneaux publicitaires et des préenseignes est limitée à 0,50 m² et leur installation doit être conforme aux articles I et II du présent arrêté.

d) ZPR 8

Il est créé une zone de publicité restreinte dite ZPR 8 dans les parties agglomérées de la commune non visées par les paragraphes a, b et c, du présent article, y compris les hameaux de la Planche et du Monceau. Dans cette zone, l'installation de panneaux publicitaires et de préenseignes est interdite.

e) ENSEIGNES

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte et du territoire communal faisant partie du site inscrit, l'installation des enseignes est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en ZPR 5 et dans le site inscrit.

ARTICLE 7. - Commune de ST SAUVEUR SUR ECOLE

a) ZPR 9

Il est créé une zone de publicité restreinte dite ZPR 9 couvrant l'ensemble des parties agglomérées de ST-SAUVEUR-S/ECOLE et BRINVILLE.

Dans cette zone, toute publicité est interdite.

b) ENSEIGNES

En ZPR 9, l'installation des enseignes est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

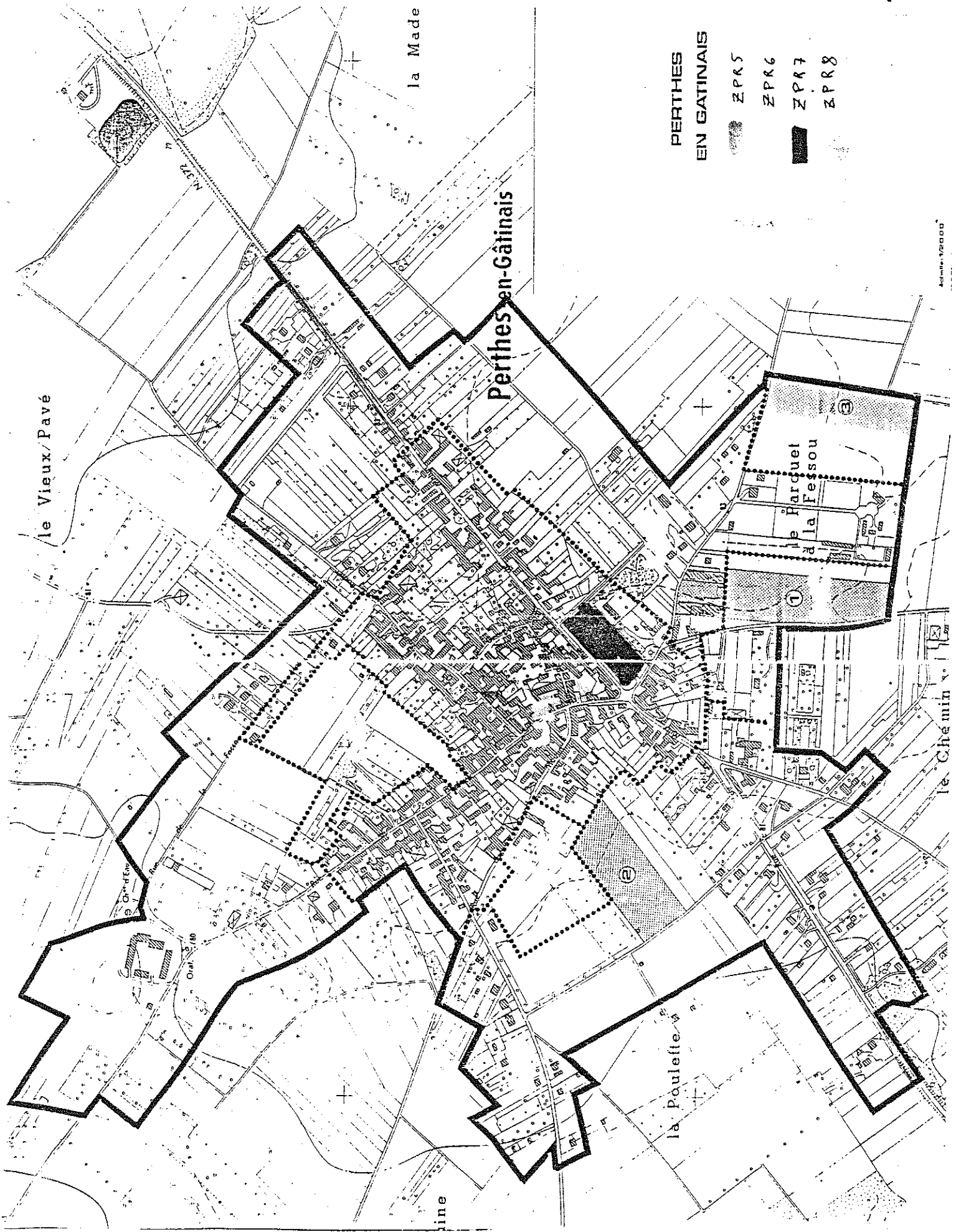
ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, MM. les Maires de PERTHES-EN-GATINAIS, CHAILLY-EN-BIERE, CELY-EN-BIERE et SAINT-SAUVEUR-S/ECOLE, M. le Chef du service départemental d'Architecture, M. le Commissaire Divisionnaire, directeur départemental des Polices Urbaines de Seine et Marne, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, M. le délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne, affiché en Mairie et qui fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

FAIT à MELUN, le 03 NOV. 1986

Le Préfet, commissaire de la République,



Christian BLANC



le Vieux Pavé

la Made

Perthes-en-Gâtinais

la Poulette

le Chemin

PERTHES
EN GATINAIS

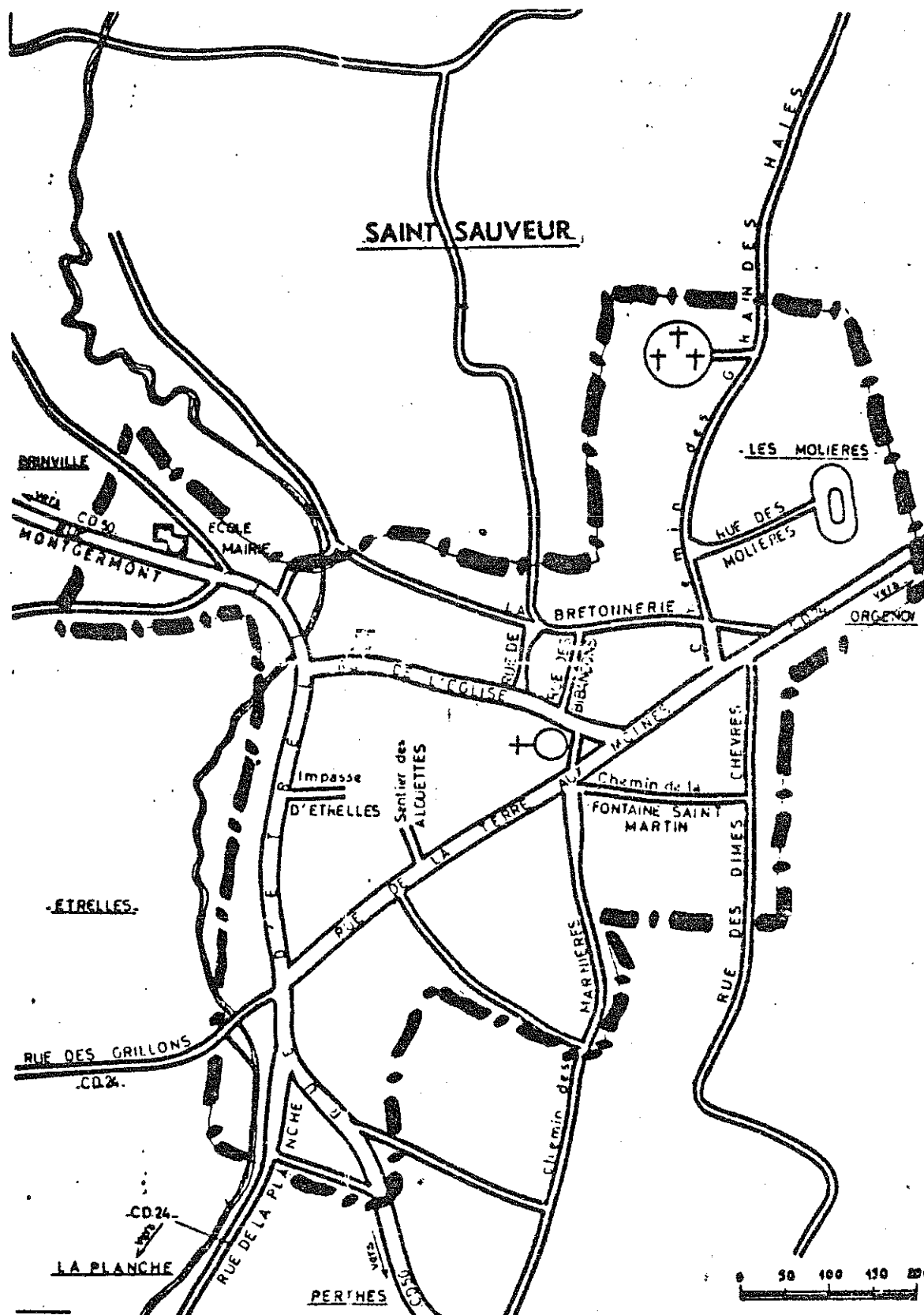
ZPR5

ZPR6

ZPR7

ZPR8

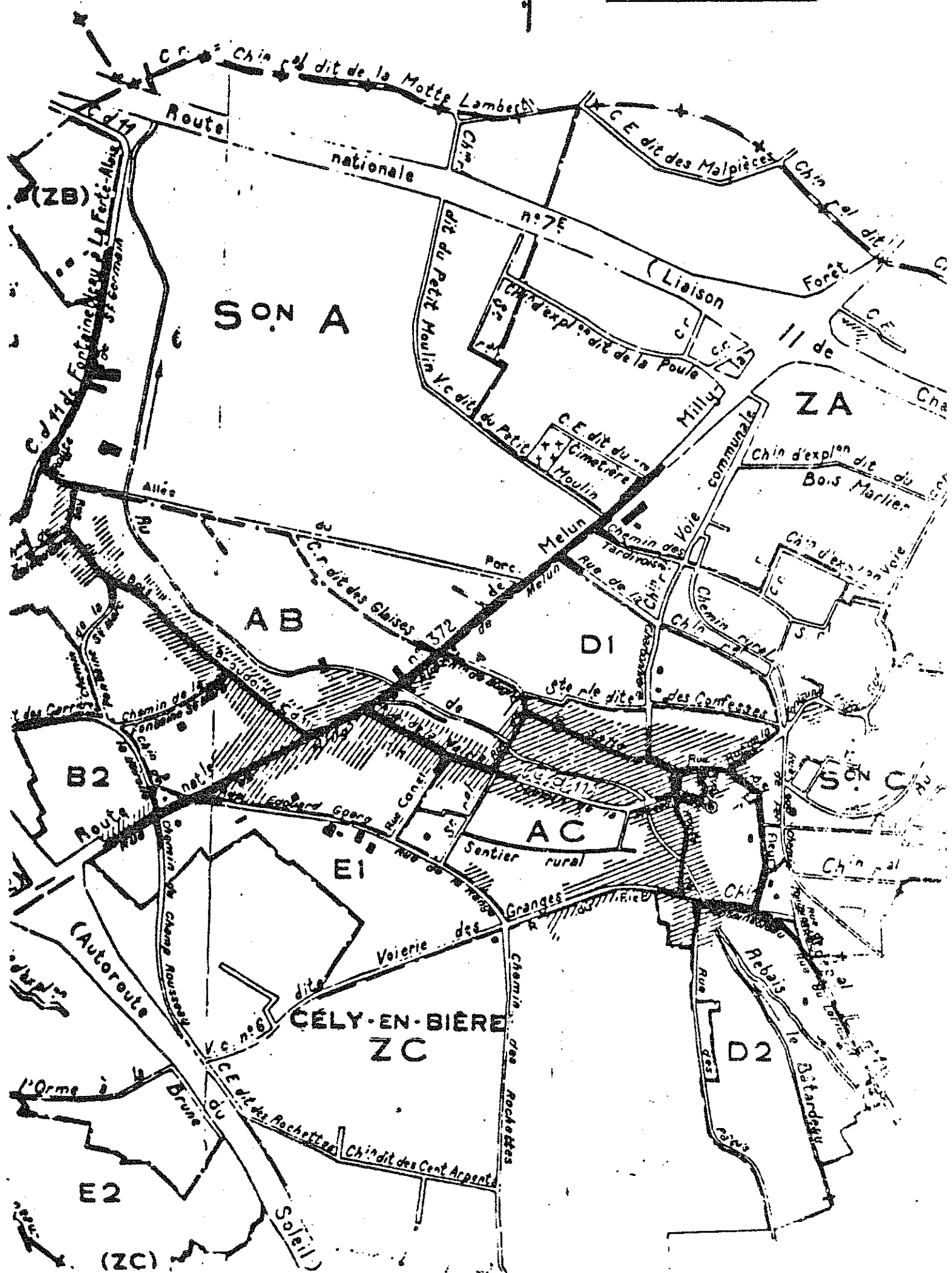
le Parc
de la
Pessou

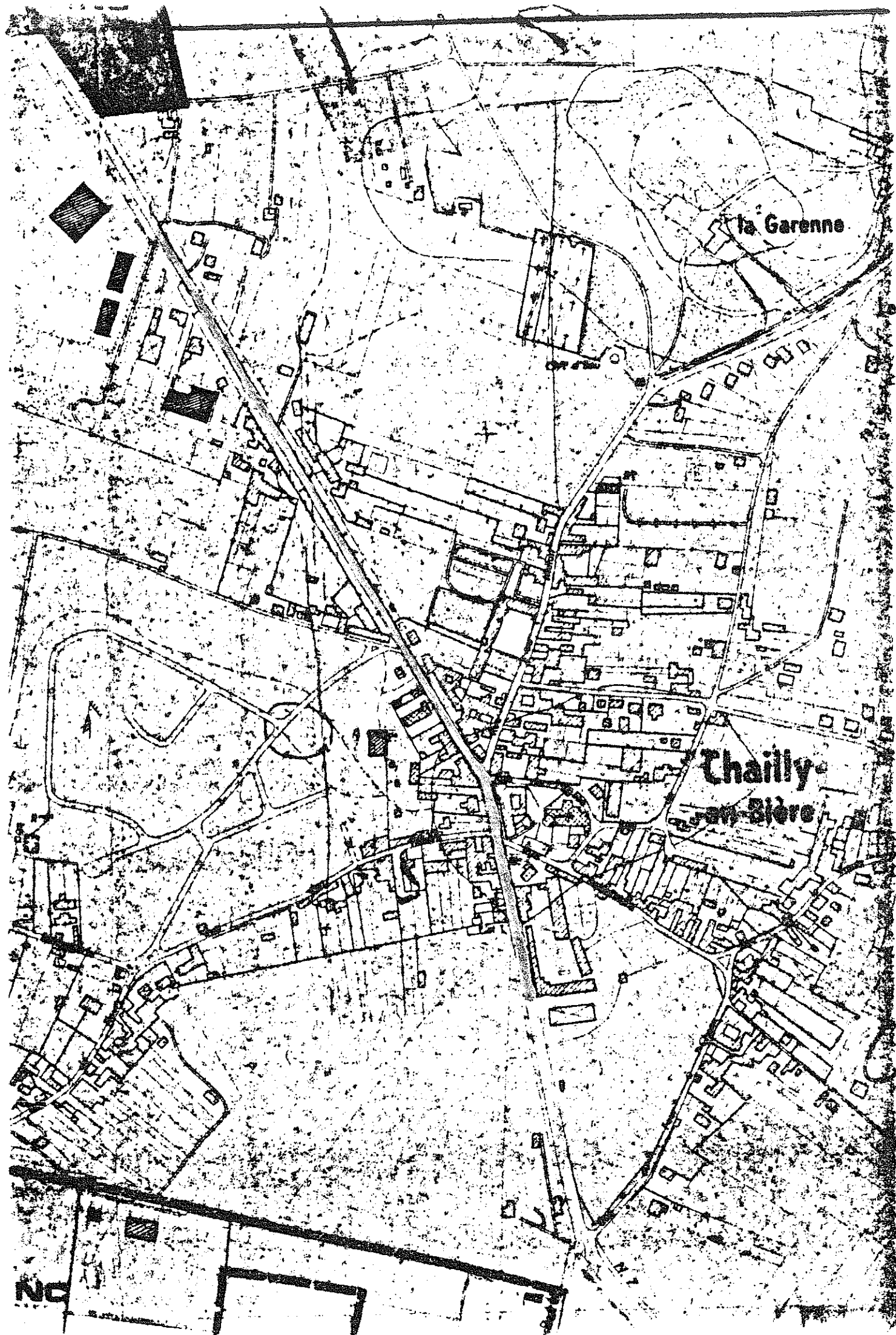


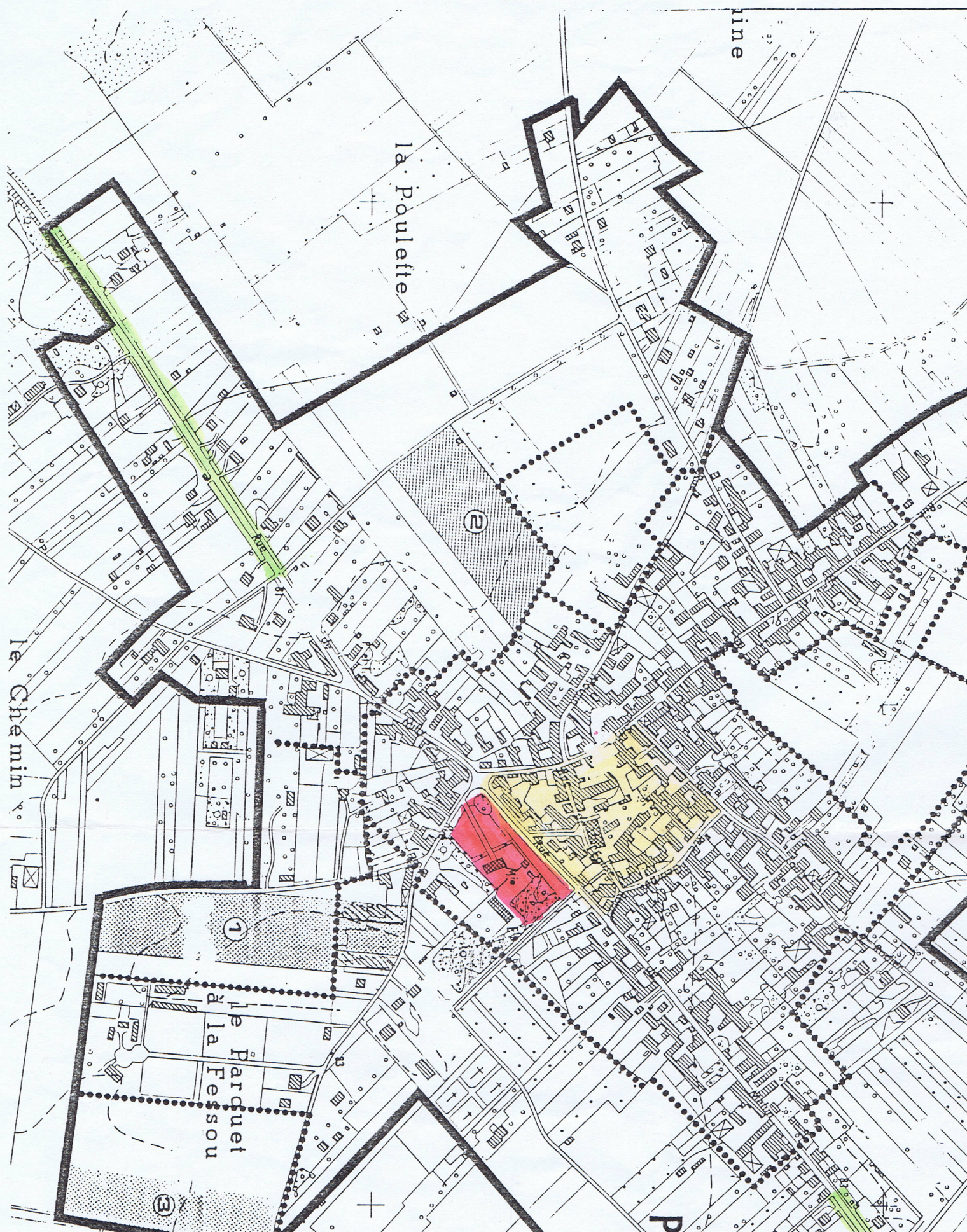
VU pour être annexé à l'ARRETE PREFECTORAL n°86 DAGR 3P 48
 en date du - 3 NOVEMBRE 1986 pendant réglementation spéciale de la publicité
 MELUN, le - 3 NOVEMBRE 1986
 Le Préfet, commissaire de la République,



Christian BLANCHET







ine

la Poulte

le Chemin

le Parcuet
de la Fessou

P